



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTÉ D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE - 8 OCT. 2015

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :
Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU le Code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009- 42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la note DGEFP n° 2014 -01 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi 2014 ;

VU l'instruction ministérielle DGEFP n° 2015/215 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir du second semestre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2015041- 0003 du 21 avril 2015 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur des contrats aidés ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Taux de prise en charge par l'Etat du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<u>Publics bénéficiaires</u>	<i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i>
▪ Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	60%
▪ Tous les recrutements d'adjoints de sécurité et ceux réalisés dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, sauf pour les bénéficiaires du RSA cofinancés au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens signés entre l'Etat et les Conseils départementaux (CAOM)	70 %
▪ Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits au titre des CAOM signées entre l'Etat et les Conseils départementaux ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus ▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée ** ▪ Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés	90%
▪ Toutes personnes sans emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)	95 %

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

(**) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

ARTICLE 2 : Durée du contrat de travail du CUI-CAE associée à l'attribution de l'aide de l'Etat

Le contrat de travail du CUI-CAE ne peut être inférieure à six mois sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, dans ce cas le contrat peut être conclu pour une durée minimum de 3 mois.

Pour les contrats initiaux, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat d'une durée de 12 mois.

L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois par renouvellement de 6 mois.

La durée du contrat de travail conclu pour une durée déterminée, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de cinq ans pour les cas prévus à l'article L 5134-25-1 du code du travail :

- les salariés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale de 24 mois prévue pour :

- permettre au salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée
- ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Dans tous les cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 3 : Durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat du CUI-CAE

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat est limitée à 20 heures, sauf :

- pour les CAE conclus en faveur des bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils départementaux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité », la durée hebdomadaire de prise en charge est de 35 heures, dans la limite de la durée légale de travail.

La durée hebdomadaire du contrat de travail ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes du salarié (article L. 5134-26 du code du travail).

ARTICLE 4 : Taux de prise en charge par l'Etat du Contrat Initiative Emploi (CIE)

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit :

<u>Publics bénéficiaires</u>	<u>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</u>
<ul style="list-style-type: none">▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée*▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus▪ Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés▪ Toutes personnes de 30 ans et plus, sans emploi, résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)	35 %
<ul style="list-style-type: none">▪ Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes** :<ul style="list-style-type: none">- résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville,- bénéficiaires du RSA***,- demandeurs d'emploi de longue durée,- travailleurs handicapés,- avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif de 2ème chance : Garantie jeunes, Ecole de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance ...- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.	45 %
<ul style="list-style-type: none">▪ Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA**** prescrits au titre des CAOM signées entre l'Etat et les Conseils départementaux	47 %

(*) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

(**) CUI-CIE dénommé « Contrat starter ».

(***) Pour les bénéficiaires du RSA, le taux prévu au titre des CAOM s'applique en priorité.

(****) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Durée du contrat de travail du CUI-CIE associée à l'attribution de l'aide de l'Etat

La durée du contrat de travail du CUI-CIE est fixée à 6 mois pour le contrat initial et le renouvellement.

Pour les contrats initiaux à durée indéterminée, l'aide initiale est attribuée pour 12 mois.

L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois (article L. 5134-67-1 du code du travail) par renouvellement de 6 mois.

La durée du contrat de travail conclu pour une durée déterminée, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre du CIE peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de cinq ans pour les cas prévus à l'article L. 5134-69-1 du code du travail :

- les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Ce contrat de travail associé à l'attribution de l'aide peut être prolongé au-delà de la durée maximale de 24 mois prévue pour :

- permettre au salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée,
- ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Dans tous les cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 6 : La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat du CUI-CIE

La durée hebdomadaire du contrat de travail et de la prise en charge par l'aide de l'Etat ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit pour répondre aux besoins d'un salarié âgé de soixante ans ou plus et éligible à un dispositif d'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires des allocations du régime de solidarité (article L. 5134-70-1 du Code du travail).

ARTICLE 7 : Taux des aides de l'Etat

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.
Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° 2015041-0002 du 21 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **8 OCT. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFEL EC

Contrats uniques d'insertion

Disposition réglementaires en faveur des séniors introduites par la loi n°2015-994 du 17 août 2015

Avant loi Rebsamen	Après loi Rebsamen
<p>Art. L513-25-1</p> <p>Modifié par la loi n°2014-288 du 5 mars - art 20</p> <p>Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>Art. L513-25-1</p> <p>Modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art 43</p> <p>Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>
<p>Art. L513-25-1</p> <p>Modifié par la loi n°2014-288 du 5 mars - art 20</p> <p>Le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p>	<p>Art. L513-25-1</p> <p>Modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art 43</p> <p>Le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p>

<p>A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever la formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.</p>	<p>A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.</p>
<p>Modifié par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 - art 7</p> <p>La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du contrat initiative-emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail. L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois</p>	<p>Modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art 43</p> <p>La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du contrat initiative-emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail. L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.</p>
<p>Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>
<p>Modifié par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 - art 7</p> <p>Le contrat de travail associé à une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat initiative-emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p>	<p>Modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art 43</p> <p>Le contrat de travail associé à une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat initiative-emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p>

	<p>A titre dérogatoire, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, ce contrat de travail peut être prolongé jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.</p>
<p>Modifié par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 - art 7</p> <p>La durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat de travail associé à une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures.</p>	<p>Modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art 43</p> <p>La durée hebdomadaire du travail du titulaire d'un contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit pour répondre aux besoins d'un salarié âgé de soixante ans ou plus et éligible à un dispositif d'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires des allocations du régime de solidarité.</p>
<p><i>Les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires du RSA, ASS, ATA ou de l'AAH sont de fait des publics rencontrant "des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi" donc éligibles aux nouvelles dispositions du CAE et CIE</i></p>	